

les députés qui ne pouvaient être ici. En ce qui concerne les autres, qui sont assez assidus, je crois que nous avons droit à certains égards.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà exprimé notre opinion là-dessus. Nous reprendrons la séance cet après-midi et verrons ce qui en retourne.

La séance est suspendue jusqu'à 3 h. 45 cet après-midi.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous pouvons, je crois, ouvrir la séance. Durant l'heure du dîner M. Ryan, du Ministère de la Justice, a travaillé fort. Il a préparé un projet d'amendement, ou un texte tiré d'un projet d'amendement, qui résume ce que M. More disait lors d'un autre débat. Nous pourrions prier M. Ryan et M. Elderkin de se joindre à nous dans cette étude. Le document s'intitule «Le 22 février 1967, article 91 (révisé)». Nous verrons si cela concorde avec nos débats de ce matin.

L'article 91—*Pouvoirs relatifs à l'intérêt.*

M. ELDERKIN: Comme vous voyez, les articles particuliers portent les lettres (a), (b), (c) et (d). Le premier amendement (a) se trouve être l'actuel article 91 3) comportant une modification de la durée de mise en vigueur; autrement dit à partir de la mise en vigueur de cette Loi et se terminant le 31<sup>e</sup> jour de décembre 1967; c'est-à-dire que pour le reste de l'année le taux maximum s'établira à 7 et un quart pour cent. Nous avons inscrit ce taux en toutes lettres afin d'en faciliter la rédaction, mais un intérêt de 7¼ pour cent serait actuellement en vigueur; ceci toutefois rend la rédaction plus simple. Et puis, pour toute fraction de période d'intérêt commençant le premier janvier 1968 ou après cette date, les choses se comportent comme dans le cas présent, à savoir un et trois quarts pour cent de plus que l'intérêt à court terme.

Quant à (b), c'est en tout point semblable à une modification qui vous a déjà été soumise, c'est-à-dire que la modification vise à couvrir tous les prêts à termes fixes et les escomptes alors qu'anciennement on ne faisait mention que des escomptes.

L'article (c) est lui aussi une répétition d'un amendement qui vous a déjà été soumis et ne diffère pas de celui qui apparaît dans d'autres articles, où il s'adresse à la part résiduaire de rachat qui, comme vous le savez, peut se comparer dans certaines provinces, à toutes fins pratiques, à une deuxième hypothèque.

M. MORE (*Regina City*): Ceci satisfait M. Fulton et M. Lambert?

M. ELDERKIN: En effet. Quant à (d) c'est ce qu'on pourrait appeler une clause déclit. Sa rédaction répond, je crois, à ce que l'on a proposé ce matin. Autrement dit, le déclit fonctionnerait si, à un instant quelconque d'ici la fin de l'année en cours, le taux d'intérêt tombait à moins de 5 pour cent, au lieu du 4½ pour cent qui y est mentionné. Les articles prendraient fin, mais seulement après le 31 décembre 1967. Autrement dit, le taux ne fait que suivre. Subséquemment, le 15 du mois qui succède immédiatement au dernier mois d'une telle période, tout revient à ce qui y est actuellement contenu. Le résultat de tout ceci c'est qu'advenant que la clause déclit de 5 pour cent fût adoptée, et qu'une telle conjoncture se produisit au cours de l'année civile courante, alors le taux de 7¼